

EMMANUEL DERIEUX
DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES MÉDIAS
PARIS, L.G.D.J., 2003

*Par Cynthia Chassigneux**

Les médias occupent, depuis quelques années, une place de plus en plus importante dans nos sociétés. Cette situation, du fait de la mondialisation des moyens de communication et de ses conséquences sur la liberté d'expression, conduit Emmanuel Derieux à s'interroger sur la nécessité d'encadrer les médias au regard du droit européen et international. Pour illustrer ses propos, l'auteur divise sa démarche en cinq parties.

Dans un premier temps, la **première partie** est consacrée aux sources du droit européen et international des médias. Parmi celles de droit international, étant entendu qu'il s'agit d'un droit conventionnel ne liant que les pays signataires et n'ayant pas en principe d'effet à l'égard des tiers, l'auteur se réfère notamment :

- aux textes de l'Organisation des Nations Unies, comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* reprise non seulement par le *Pacte international sur les droits civils et politiques*, mais aussi par le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* ;
- aux textes de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, comme l'*Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel* (Accord de Florence) ou la *Convention universelle sur le droit d'auteur* ;
- aux textes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, comme la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* ou la *Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* ;
- aux textes de l'Organisation mondiale pour le commerce, comme l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*.

Parmi les sources européennes, l'auteur s'intéresse notamment :

- dans le cadre du Conseil de l'Europe, à la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et à

* Agente de recherche au Centre de Recherche en Droit Public (CRDP) de l'Université de Montréal. Docteure en droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et de l'Université de Montréal.

la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

- dans le cadre de l'Union européenne, au *Traité de Rome*, à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) et au droit issu des règlements et directives communautaires.

Dans un deuxième temps, la première partie s'arrête sur les principes du droit des médias en droit européen et international que sont la « liberté de » et le « droit à ». La « liberté de » se caractérise par la liberté d'expression et le libéralisme économique. Concernant la liberté d'expression, son droit et ses limites (loi, sécurité nationale, prévention du crime, protection de la santé et de la morale, protection de la réputation ou des droits d'autrui, interdiction de la propagande, etc.) sont énoncés dans de nombreux textes¹ et analysés dans plusieurs arrêts de la CEDH². Après avoir rappelé le principe de la « liberté de », l'auteur insiste sur le fait que les États doivent également assurer le « droit à » reconnu au public quant à l'information, à l'éducation et à la culture. Il est alors démontré que ce droit est formulé et interprété dans les articles et arrêts relatifs à la liberté d'expression.

La **deuxième partie** est consacrée au droit économique européen et international des médias. Relativement au droit international, l'auteur envisage, sous un angle critique, la position de l'Organisation mondiale du commerce quant au principe de l' « exception culturelle » qui reconnaît, provisoirement, l'exclusion du secteur de la culture et de la communication du champ d'application des principes du libéralisme économique et de la libre concurrence.

Par la suite, l'auteur s'intéresse à la position européenne en ce qui concerne les médias écrits et audiovisuels, en insistant sur le fait que les premiers ne font l'objet d'aucun texte spécifique. Par conséquent, à leur égard, ce sont les principes issus du *Traité de Rome* qui trouvent application, c'est-à-dire la liberté d'entreprise et la liberté des échanges. Sont alors considérées les atteintes tant publiques (atteinte à la liberté d'établissement et d'investissement, interdiction des publications étrangères, aides publiques, prix unique du livre) que privées (abus de position dominante, excès de concentration) qui peuvent être portées à ces libertés.

À l'opposé des médias écrits, les médias audiovisuels sont encadrés non seulement par le *Traité de Rome*, mais également par la *Convention européenne sur la télévision transfrontière* et par la Directive « télévision sans frontières ». Partant de

¹ Références sont faites, entre autres, à la *Charte des Nations Unies*, à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 10), au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 17, 19, 20), à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, art. 10, à la *Convention européenne sur la télévision transfrontière* (Préambule et art. 7) et, à la *Directive « télévision sans frontières »*.

² Références sont faites, entre autres, aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (1979), *Barthold c. Allemagne* (1985), *Jersild c. Danemark* (1994), *Goodwin c. Royaume-Uni* (1996), ainsi qu'à *Fressoz et Roire c. France* (1999).

ces textes, l'auteur envisage les principes relatifs à la liberté d'entreprise (au regard des exclusions du monopole, des régimes d'autorisation, des « objectifs culturels », de la publicité, du parrainage, et du télé-achat) et des échanges.

La **troisième partie** est consacrée au droit européen et international des professionnels des médias, et plus particulièrement aux éléments du statut des journalistes. Rappelant la rareté des législations reconnaissant un statut aux journalistes, l'auteur revient sur la protection des journalistes en missions périlleuses et sur la protection des sources d'information des journalistes. Sur ce dernier aspect, l'auteur insiste sur les arrêts *Goodwin* et *Calvet* de la CEDH et analyse la recommandation du 8 mars 2000 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe invitant et incitant les États membres à assurer la protection du droit des journalistes au secret de leurs sources et à prévoir les conditions permettant de lever cette protection, étant entendu que cette recommandation ne mentionne aucune exception comme le soulève l'auteur.

La **quatrième partie** est consacrée à la responsabilité des médias en droit européen et international. Dans un premier temps, l'auteur envisage cette problématique au regard de la liberté d'expression sous l'angle du droit et de la jurisprudence de la CEDH. Ainsi, après avoir rappelé les bases du principe de liberté d'expression, l'auteur fait état des limites pouvant y être apportées. On y retrouve, entre autres, celles qui sont imposées par la loi elle-même (soit le droit écrit et le droit non écrit, comme précisé dans l'arrêt *Sunday Times*), par le respect des droits et de la réputation d'autrui, par la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques (arrêt *Handyside*), par la propagande en faveur de la guerre, par l'apologie de crime de collaboration avec l'ennemi (arrêt *Lehideux et Isormi c. France*) et par la prévention du crime.

Dans un second temps, l'auteur envisage la question de la responsabilité au regard de la publicité quant à certains arguments publicitaires ou à certains produits. Ainsi, il est de la responsabilité du radiodiffuseur de s'assurer que la publicité, par exemple, ne porte pas atteinte à la dignité de la personne, ne soit pas contraire aux bonnes mœurs, ne mette pas en valeur la violence, n'encourage pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, ou encore, ne porte pas un préjudice moral ou physique aux mineurs. En plus, la publicité ne doit pas être mensongère, mais peut être comparative sous certaines conditions. Il est aussi rappelé que les publicités – télévisées – pour le tabac ou celles relatives aux médicaments disponibles sur ordonnance sont interdites, et que sont réglementées celles portant sur des médicaments sans ordonnances ou sur des boissons alcoolisées.

La **cinquième partie** est consacrée au droit d'auteur et droits voisins en droits européen et international. Après avoir fait référence aux différents textes³

³ Références sont faites, entres autres, à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, à la *Convention universelle sur le droit d'auteur*, au *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, à l'*Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, à la *Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins*, à la *Directive dite « câble et satellite »*, à la *Directive relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins*, à la *Directive concernant la protection juridique des*

reconnaissant l'existence du droit d'auteur et des droits voisins, l'auteur analyse les principes du droit international que sont le traitement national et le minimum conventionnel eu égard aux œuvres et prestations protégées, au droit moral et patrimonial. Par la suite, l'auteur précise que le droit européen ne se préoccupe que très peu des questions relatives à la détermination des œuvres et prestations protégées, ou touchant le droit moral, contrairement à celles visant le droit patrimonial comme l'illustrent les nombreuses directives et les arrêts de la CEDH envisagés.

En terminant, il convient de dire que par ses nombreuses références tant textuelles que jurisprudentielles, l'ouvrage d'Emmanuel Derieux constitue, du fait de son approche européenne et internationale, un instrument nécessaire pour toute personne s'intéressant à l'encadrement juridique des médias à l'heure de la mondialisation des moyens de communication.

bases de données, à la Directive dite « droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information », à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.